COUR DE CASSATION

Chambre sociale Audience publique du 6 janvier 2010

N° de pourvoi : 08-41577 Président : Mme COLLOMP

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 12 février 2008), que M. X... a été engagé en qualité d'ingénieur-conseil par la société Bletry et associés le 14 décembre 1998 ; qu'il a fait valoir ses droits à la retraite pour le 1er octobre 2004 ; que l'employeur ne lui a pas réglé l'indemnité de départ à la retraite prévue par la Convention collective nationale du personnel des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils du 15 décembre 1987 dite Syntec ; que le salarié a saisi la juridiction prud'homale d'une demande en paiement de cette indemnité ;

Attendu que la société Bletry et associés fait grief à l'arrêt d'avoir fait droit à la demande de M. X..., alors, selon le moyen :

1° / que la convention collective Syntec est applicable aux salariés des entreprises dont l'activité principale est le conseil pour les affaires et la gestion classées sous le code APE 741G, que son activité principale est le conseil en propriété industrielle, qu'en décidant que ses salariés relèvent du champ d'application de cette convention collective la cour d'appel a violé les articles L. 132-5 et L. 132-5-1 du code du travail et l'article L. 422-1 du code de la propriété intellectuelle, ensemble l'article 1er de ladite convention collective par fausse application ;

2° / que la convention collective applicable aux salariés d'une entreprise est celle dont relève l'activité principale exercée par l'employeur, peu important les fonctions assumées par ses associés ; qu'en se déterminant d'après la nature des fonctions occupées par ses dix associés, telles qu'elles résultent des mentions figurant sur l'en-tête du papier à lettre de l'entreprise, au lieu de rechercher quelle est son activité réelle, la cour d'appel a violé les articles L. 132-5 et L. 132-5-1 du code du travail ;

Mais attendu qu'ayant rappelé que la convention collective dite Syntec, étendue par arrêté du 13 avril 1988, s'applique aux salariés des entreprises dont l'activité principale est le conseil pour les affaires et la gestion, la cour d'appel a constaté, par motifs propres et adoptés, que la société Bletry et associés exerce notamment une activité de conseil en gestion de noms, recherche documentaire, valorisation de portefeuille laquelle n'est pas seulement juridique et correspond principalement à une activité de conseil pour les affaires et la gestion ; qu'elle en a exactement déduit que M. X... a droit à l'indemnité de départ à la retraite prévue par ladite convention collective ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS:

REJETTE le pourvoi;

Condamne la société Bletry et associés aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande de la société Bletry et associés et condamne celle-ci à payer à M. X... la somme de 2 500 euros ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du six janvier deux mille dix